

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° L 003/99

du 12 février 1999

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- VU** la Constitution ;
- VU** la loi n° 94-439 du 16 août 1994 modifiée par la loi n° 95-523 du 06 juillet 1995 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel, notamment en son article 15 ;
- VU** le texte de la convention 179 concernant le recrutement et le placement des gens de mer adoptée par la conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail à sa quatre-vingt quatrième session, Genève, 22 octobre 1996 ;
- VU** la lettre de saisine du Président de la République adressée au Conseil constitutionnel ;
- OUI** le Conseiller-Rapporteur en son rapport ;

Considérant que par lettre n° 15/SGG-CF/MM en date du 25 janvier 1999 enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel sous le n° L001/99 du 26 janvier 1999, le Président de la République a déféré au Conseil constitutionnel, la convention 179 concernant le recrutement et le placement des gens de mer, adoptée par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail à sa quatre-vingt quatrième session, Genève, 22 octobre 1996. La requête du Président de la République a pour objet d'une part, l'examen de la conformité à la Constitution de ladite convention et d'autre part, l'indication des modalités de sa ratification ;

Considérant que la convention dont s'agit est relative à l'Organisation Internationale en ce qu'elle impose des obligations aux membres pour l'édiction et la mise en œuvre de mesures tendant à harmoniser les procédures de recrutement et de placement des gens de mer : que c'est donc à bon droit que le Président de la République a déféré au Conseil constitutionnel ladite convention ; que celle-ci faisant partie de l'une

des catégories d'engagements internationaux visées par l'article 54 de la Constitution, ne peut être ratifiée qu'à la suite d'une loi ;

Considérant que la convention laisse aux autorités nationales le soin de prendre et d'appliquer les mesures préconisées, préserve la Souveraineté Nationale et ne comporte par ailleurs aucune disposition contraire à la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête du Président de la République est recevable ;

Article 2 : La convention 179 concernant le recrutement et le placement des gens de mer adoptée par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail, à Genève le 22 octobre 1996 ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution ;

Article 3 : Ladite convention ne peut être ratifiée qu'à la suite d'une autorisation du Parlement ;

Article 4 : Expédition de la présente décision sera adressée au Président de la République aux fins d'en assurer la publication et l'exécution.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 12 février 1999 où ont siégé :

MM.	Noël NEMIN	Président
	Henri Ebé TONIAN	Vice-Président
	Théodore Attobra KOFFI	Vice-Président
Mme	Martine TIACOH	Membre du Conseil constitutionnel
MM.	Abdoulaye BINATE	Membre du Conseil constitutionnel
	Jules Douai SIOBLO	Membre du Conseil constitutionnel
	Alphonse Yao KOUMAN	Membre du Conseil constitutionnel
	Siaka BAMBA	Membre du Conseil constitutionnel
	Joseph-Désiré Koudou GAUDJI	Membre du Conseil constitutionnel et Rapporteur

Et avec le concours de M. BERTE Mamadou, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

Mamadou BERTE

Noël NEMIN